

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : LE 1^{er} MARS 2024 (Rectifié)

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

et

MNP LTÉE

Contrôleur

et

**CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY
OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

JD 3065

et

OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Mis en cause

**JUGEMENT
RECTIFIÉ**

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la *Demande pour l'émission d'ordonnances : (1) d'approbation et de dévolution, (2) relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées, (3) approuvant certains paiements et (4) prolongeant la Période de suspension* (la « **Demande** ») présentée par les demanderesse Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc. (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »).

CONSIDÉRANT les faits allégués dans la Demande et les pièces;

CONSIDÉRANT la déclaration sous serment du représentant dûment autorisé, Monsieur Kevin Rivard, déposée au soutien de la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'audience tenue ce jour et l'absence de contestation;

CONSIDÉRANT le 3^e rapport du Contrôleur daté du 28 février 2024.

PAR CES MOTIFS :

[1] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour l'émission d'ordonnances : (1) d'approbation et de dévolution, (2) relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées, (3) approuvant certains paiements et (4) prolongeant la Période de suspension*;

[2] **APPROUVE** et **CONFIRME** les paiements effectués par les Débitrices le 11 octobre 2023, totalisant 3 702 904,14 \$, en faveur du Prêteur détenant une hypothèque grevant les actifs excédentaires vendus, et lesquels sont identifiés à la pièce R-10;



[3] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée rendue le 20 octobre 2023 dans la présente instance, et

telle que modifiée par jugement rendu le 19 décembre 2023), jusqu'au 31 mai 2024;

- [4] **ORDONNE** que le paragraphe 11 de ladite Ordonnance initiale amendée et reformulée du 20 octobre 2023 (tel que modifié par jugement rendu le 19 décembre 2023) soit modifié comme suit, à savoir :

*[11] **ORDONNE** que, jusqu'au 31 mai 2024 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance du premier jour ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités commerciales et/ou l'entreprise des Débitrices (l' « **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.*

- [5] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais envers quiconque;
- [6] **LE TOUT** sans frais.


L'honorable Daniel Dumais, J.C.S. 

Me Jean-Jacques Rancourt
CAIN LAMARRE
Avocats des Débitrices

No : 200-11-028827-239

- 4 -

Me Jonathan Warin
LAVERY DE BILLY
Avocats du Contrôleur

Me Éric Savard
LANGLOIS AVOCATS
*Avocats de la Caisse Desjardins de la
Rive-Nord du Saguenay*

Me Daniel Séguin
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Avocats de la Banque Royale du Canada

Me Nicolas Matte
MATTE AVOCATS
*Avocats de 9448-2486 Québec inc. et
9340-4671 Québec inc.*

Me Stéphane Hébert
SYLVESTRE AVOCATS ET NOTAIRES
Avocats de Napierveau Ltée